

Communications de la Commission au titre de l'article 118 du traité CEE

(89/C 253/02)

La Commission, par décision C(89) 1683 du 3 octobre 1989 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les slips, caleçons et culottes, de la catégorie 13, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par sa décision C(89) 1684 du 3 octobre 1989, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnetts, de la catégorie 8, originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 30 novembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (*)

(89/C 253/03)

En vertu de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Description	Origine	Montant du plafond
10.0010	Huiles légères	Roumanie	225 800 tonnes
10.0030	Huiles lourdes	Syrie	547 500 tonnes
10.0435	Charbons activés	Sri Lanka	800 000 écus
10.0520	Autres cuirs et peaux de bovins	Paraguay	7 500 000 écus
10.1300	Autres jouets	Singapour	22 000 000 écus

(*) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.